

PLFR 2017 : dispositions relatives aux finances des grandes villes, grandes communautés et métropoles

ANALYSE DES ARTICLES

(Version du 11 décembre 2017)

La commission des finances de l'Assemblée nationale a examiné le texte le 29 novembre et le vote en séance publique a eu lieu à partir du 4 décembre.

Le Sénat débutera, en première lecture, l'examen en séance le jeudi 14 décembre.

Article 13 : Dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises qui se créent dans les bassins urbains à redynamiser (bassin minier Nord-Pas-de-Calais).

Cet article renouvelle le zonage du bassin urbain à redynamiser. Les communes visées doivent appartenir à « un ensemble d'EPCI à fiscalité propre contigus rassemblant au moins un million d'habitant » et qui satisfont à des critères économiques et sociaux (densité de population, le revenu disponible médian, le taux de chômage, concentration de ces critères, voir alinéas 19 à 22). Le classement des communes en bassin urbain à dynamiser est établi pour une durée de 3 ans (alinéa 24).

Les entreprises qui peuvent bénéficier d'exonération d'IS, d'IR et d'impôts locaux sont définis dans un nouvel article 44 sexdecies du CGI, lorsqu'elles sont créées sur une période donnée (1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020), lorsqu'elles exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale (alinéas 16 et 17).

Pour pouvoir bénéficier des exonérations fiscales, les entreprises doivent, par ailleurs, répondre à certains critères d'implantation, de chiffres d'affaires et de statuts juridiques (cf. alinéas 26 à 34).

Les exonérations fiscales locales concernent à la fois la TFPB de manière obligatoire (alinéas 46 et 47) et sur délibération de la collectivité pour la part non exonérée par le nouvel article 44 sexdecies (alinéas 48 et 49); la CFE pour une durée de 7 ans et avec un mécanisme de sortie en sifflet sur trois ans de 75%, 50%, et 25% (alinéas 58 à 60 pour la partie obligatoire et 68 à 70 pour l'exonération sur délibération pour la part non exonérée par l'art.44 sexdecies); et le cas échéant, la CVAE (exonération qui résulte de l'art 1586 ter II, 1 alinéa 2).

L'alinéa 81 prévoit l'institution d'un prélèvement sur recette de l'Etat afin de compenser la perte de recettes pour les collectivités territoriales et les EPCI. Le calcul de la compensation sera opéré en prenant en référence les taux appliqués en 2017 (alinéas 82 à 86) avec une prise en charge pour partie par l'Etat (exonération compensée) et par la collectivité (exonération sur délibération non compensée).

→ *Selon l'exposé des motifs, ce dispositif concerne les seules communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais. Cependant, le zonage ne nomme pas expressément cette zone géographique mais établit des critères économiques et sociaux généraux, qui peuvent potentiellement s'étendre à d'autres parties du territoire.*

→ *Au-delà des raisons politiques qui motivent cette exonération, l'on s'interrogera sur l'impact fiscal du dispositif qui n'est pas renseigné et qui pourrait peser sur les budgets de ces communes qui, par définition, doivent faire face à des difficultés économiques et sociales fortes. Le coût de cette mesure sera, par ailleurs, un renseignement nécessaire dans le cadre de l'évaluation de la mission « remboursement et dégrèvement ».*

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 6 décembre

Vote de l'**amendement 341** qui ajoute au dispositif de l'article 13 une clause incitative en faveur de l'embauche de salariés résidant dans le bassin urbain concerné. Cette clause prévoit de réserver le

bénéfice des exonérations prévues aux entreprises dont au moins la moitié des salariés réside dans le bassin minier.

Article 17 : Révision des valeurs locatives des locaux professionnels : codification de l'article 34 de la LFR2010 et aménagement de certaines dispositions.

Cet article prévoit de décaler d'un an l'engagement du processus de mise à jour permanente.

Celle-ci entrera en définitive en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (alinéa 159) ; le dispositif de mise à jour permanente est désormais codifiée à l'article 1518 ter du CGI (alinéas 91 à 99). Pour l'année 2018, il est prévu à l'article 1518 bis du CGI que les valeurs locatives des locaux professionnels seront revalorisées comme pour les autres locaux (alinéas 87 à 89).

De plus, comme France urbaine l'avait demandé au ministre, l'alinéa 157 prévoit, pour l'année 2018, un report de la date des délibérations relatives à la CFE minimum au 15 janvier 2018, afin de pouvoir prendre en compte les changements induits par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (alinéa 157).

Par ailleurs, cet article permet, d'une part, d'aménager, à la marge, les dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et, d'autre part, prévoit la codification des mesures introduites lors des précédentes lois de finances.

Les alinéas 52 et 53 prévoient qu'en cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ou de la commission départementale des impôts directs locaux ou d'un arrêté préfectoral, qui conduirait à l'absence de secteur d'évaluation, de tarif ou de coefficient de localisation, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ces commissions prennent de nouvelles décisions. De ce fait, les nouveaux secteurs d'évaluation, les nouveaux tarifs ou nouveaux coefficients de localisation se substituent à ceux initialement fixés.

→ *Cet article confirme (sans surprise) le report de 2018 à 2019 de la mise en œuvre de mise à jour permanente. A noter que cet article 17 permettra à France urbaine de proposer aux parlementaires trois amendements d'ajustement du dispositif (avis des CCID, coefficient de neutralisation et secteur d'évaluation).*

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 6 décembre

Vote de l'**amendement 267** du rapporteur général du Budget qui vise à maintenir l'application du « planchonnement » et du lissage des cotisations, en cas de de changement de consistance, lorsque celui-ci porte sur moins de 10 % de la surface du local.

→ *Cet amendement, fort opportun, a pour objectif de sécuriser le dispositif de révision des valeurs locatives des locaux professionnels afin d'éviter que des modifications marginales soient réalisées par les propriétaires dans le simple but de faire tomber le lissage et le « planchonnement » et de se voir appliquer les valeurs prévus à terme, dans l'hypothèse où celles-ci seraient plus avantageuses. Il s'agit donc d'éviter que des tentatives d'optimisation mettent en péril les équilibres de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels notamment en termes de recettes pour les collectivités locales.*

Vote de l'**amendement 417**, sous amendé par l'**amendement 572**, qui prévoit qu'au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, pourront siéger deux députés et deux sénateurs.

→ *Cet amendement s'inscrit dans la continuité des nombreuses demandes des parlementaires d'être étroitement associés aux différentes commissions locales.*

Après l'article 17 : Abattement de TFPB pour les bailleurs sociaux en QPV: report des délais de signature des conventions

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 6 décembre

Vote de l'**amendement 546** du gouvernement qui permet aux bailleurs sociaux de bénéficier à nouveau de l'abattement de 30% sur leur base de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2018 lorsqu'ils signent une convention relative à l'entretien et à la gestion du parc immobilier. L'amendement apporte davantage de souplesse quant aux délais de signature des conventions. Pour les impositions de 2018, la signature pourra intervenir au plus tard le 28 février 2018.

→ *Cet amendement renouvelle les conditions du bénéfice de l'abattement de 30% qui peuvent s'appliquer aux bailleurs sociaux en matière de TFPB en assouplissant les délais de signature des conventions. Pour mémoire, le taux de compensation de l'abattement s'élève à, seulement, 40%.*

Après l'article 17 : Suppression de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 6 décembre

Vote de l'**amendement 404** du gouvernement qui supprime la participation au coût du dégrèvement pour les collectivités d'implantation des entreprises, qui bénéficient du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée instituée en 2015 (PVA).

→ *Cet amendement tire (enfin !) les conséquences du caractère inopérant du mécanisme institué en 2015 de participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ou PPVA des collectivités. Cette PPVA apparaît illisible, complexe dans sa mise en œuvre et trop significative, et donc pénalisante, notamment pour des territoires industriels qui aurait dû supporter une charge de 80M€. Le gouvernement devrait présenter l'année prochaine un nouveau mécanisme*

Après l'article 23 : Taxe de séjour pour les meublés non classés « Airbnb »

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 8 décembre

Vote de l'**amendement 601** de la commission des finances (amendement co-construit par l'ensemble des commissaires des finances, de tous les groupes politique) qui prévoit pour tous les hébergements non classés, sauf pour les camping, un tarif applicable par personne et par nuitée compris entre 1% et 5% du prix par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Cette taxe entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et les collectivités devront délibérer pour instituer la taxe ou modifier les tarifs avant le 1^{er} octobre 2018.

Par ailleurs, cet amendement prévoit également de modifier le tarif de la taxe de séjour applicable pour les emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement en instituant un nouveau barème et en rabaisant le tarif plafond qui passe de 80 à 60 centimes.

Vote de l'**amendement 350** qui généralise la collecte de la taxe de séjour par les plateformes internet qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les autres plateformes, cette collecte est possible, mais non obligatoire, à la condition qu'ils y soient habilités par les logeurs.

→ *Ces amendements relatifs à la taxe de séjour pour les meublés non classés et sa collecte sont le fruit d'échanges nombreux entre les parlementaires, et en particulier le rapporteur général du Budget et le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le gouvernement, et France urbaine. Eu égard à l'importance des distorsions de concurrence entre les biens classés et non classés, le premier amendement rétablit l'équité entre les logeurs et garantit également aux collectivités des recettes nouvelles non négligeables. Sur ce sujet, le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale a souligné que pour ces dernières, l'enjeu était d'environ 250M€ sur l'ensemble du territoire. De manière plus générale, ces amendements s'inscrivent dans la continuité du chantier de la commission Finances de France urbaine sur les problématiques de développement des plateformes de type « Airbnb ».*

Après l'article 23 : Date de délibération GEMAPI

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 8 décembre

Vote de l'**amendement 491 rect.** du rapporteur général qui précise que les délibérations pourront être prises avant le 1^{er} octobre 2017 en vue d'instituer la taxe GEAMPI à compter de 2018, par les EPCI

qui exerceront la compétence en 2018. Il prévoit également un délai de délibération supplémentaire, jusqu'au 15 février 2018, pour les EPCI qui n'auraient pas institué la taxe et souhaiteraient la mettre en œuvre.

→ Cet amendement permet de sécuriser juridiquement les délibérations qui ont été prises en 2017 et laisse un laps de temps supplémentaire aux EPCI pour qu'ils puissent instituer la taxe GEMAPI. Cet amendement répond explicitement à des préoccupations portées par France urbaine.

Après l'article 23 : Part départementale de la taxe d'habitation pour les communes nouvelles

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 8 décembre

Vote de l'**amendement 419** qui permet d'étendre aux communes nouvelles, et plus particulièrement aux communes entrantes, le fait de ne prendre en compte qu'une seule fois l'ancien taux départemental de taxe d'habitation, et non pas deux fois, ce qui majorerait les cotisations de taxe d'habitation des contribuables de la dite commune entrante (extension de disposition prévu pour les EPCI au IV de l'article 1638-0 bis du CGI (pour les fusions) et au VII de l'article 1638 quater du même code (pour les rattachements)).

→ Cet amendement corrige une anomalie juridique qui pénalisait les contribuables des communes entrantes dans les communes nouvelles et, de ce fait, s'inscrit dans le souci de faciliter la dynamique de développement de celles-ci.

Après l'article 23 : Demande de rapport sur les exonérations de CFE dans le domaine agricole

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 8 décembre

Vote de l'**amendement 328** du rapporteur général qui demande au Gouvernement de remettre au Parlement avant le 1^{er} juillet 2018 un rapport sur les exonérations de CFE dont bénéficient les exploitants agricoles, sur leurs extensions potentielles et l'impact financier qui en découle.

Article 30 : Moyens de paiement, plafond de recouvrement en numéraire

Cet article apporte un assouplissement à la définition du seuil en-deçà duquel les paiements en espèces sont autorisés à la caisse d'un comptable public chargé du recouvrement. Auparavant, le paiement en espèce était autorisé « dans la limite de 300€. Il est proposé de fixer ce seuil de la manière suivante : « jusqu'à un montant fixé par décret entre 60 et 300€ ».

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 8 décembre

Vote de l'**amendement 360** du rapporteur général qui demande au Gouvernement de remettre au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2019, un rapport sur les conséquences de l'abaissement du seuil applicable aux paiements en numéraire des impositions de toute nature et des recettes publiques recouvrées par un titre exécutoire, en particulier sur les ménages les plus en difficulté ou n'ayant pas accès aux services bancaires.

Article 36 : Impact de l'assouplissement des rythmes scolaires sur le fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

L'article réserve le bénéfice des aides du fonds de soutien aux communes, EPCI et organismes de gestion des écoles privées sous contrat si les écoles maternelles et élémentaires demeurent organisées en neuf demi-journée d'enseignement par semaine ou huit demi-journée comprenant cinq matinées.

→ Cet article tire les conséquences de l'assouplissement des rythmes scolaires intervenus à la rentrée scolaire 2017 afin que seules les collectivités qui continuent de les appliquer puissent percevoir le fonds. A ce stade, le bénéfice du fonds n'est pas encore conditionné à des critères

qualitatifs, mais le ministre de l'Education nationale a indiqué à plusieurs reprises qu'il souhaitait y travailler pour la suite. A suivre...

Examen en séance Assemblée nationale – séance du 8 décembre

Vote de l'**amendement 450** du gouvernement, sous amendé par l'**amendement 592**, qui institue pour 2017 un fonds exceptionnel de 100M€ (financement à partir des ressources de la CNSA) au bénéfice des départements dont la situation financière est la plus dégradée. Ce fonds est destiné aux départements de métropole, la métropole de Lyon, aux départements d'outre-mer et au Département de Mayotte, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Plus précisément, pour pouvoir définir l'éligibilité à ce fonds, sont pris en compte le potentiel financier, le taux d'épargne brute, l'évolution des dépenses de fonctionnement hors dépenses sociales entre 2015 et 2016 (à l'exception pour ce critère des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique dont la création est intervenue au 1er janvier 2016), le niveau d'effort fiscal appliqué en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, le poids de ces mêmes dépenses sociales dans les dépenses de fonctionnement des départements et collectivités éligibles, et enfin le nombre de mineurs isolés étrangers accueillis en urgence et pris en charge par les départements (sous-amendement 592). S'agissant des critères de répartition, sont pris en compte le taux d'épargne brute, la population ainsi que le nombre de bénéficiaires d'allocations individuelles de solidarité par rapport à la population du département ou de la collectivité territoriale éligible.

→ Il est indiqué dans l'exposé des motifs que ce fonds devrait bénéficier à 19 départements. Ce fonds est dit exceptionnel, mais l'on peut imaginer que sa nécessité sera prégnante tant que la question du financement des AIS ne sera pas réglée.

A noter que sont également porteur d'enjeux :

- pour la Ville de Paris, l'article 18 instituant un régime fiscal pour les clubs de jeux (exploitation des jeux par les nouveaux opérateurs autorisés à titre expérimental, pour 3 ans). Plus généralement.

-pour les finances des grandes villes, grandes communautés et métropoles : la mise en place d'une garantie à hauteur de 1,2Md€ qui permet de couvrir la bonification prise en charge par Action logement service et qui permet de réduire les intérêts à zéro sur une période de 20 ans pour les prêts à différé d'amortissement en capital attribuée aux organismes de logements sociaux.